

## DESCRIPTIF DU PLAN DE PREVOYANCE

### PLAN MINER

**Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017**

#### 1 ADMISSIONS

L'ensemble du personnel de l'employeur dont le salaire annuel AVS est supérieur au seuil d'assujettissement à la prévoyance professionnelle obligatoire, à savoir 6/8<sup>ème</sup> de la rente annuelle simple maximale AVS (**CHF 21'150.--** au 01.01.2017) :

- dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 17<sup>ème</sup> anniversaire pour les risques décès et invalidité
- dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 24<sup>ème</sup> anniversaire pour le risque vieillesse. Il complète la couverture déjà garantie jusque-là.

L'obligation d'être assuré cesse à l'âge légal de la retraite selon l'AVS. L'ajournement des prestations de vieillesse demeure réservé.

#### 2 SALAIRE ASSURE

Le salaire coordonné LPP.

C'est-à-dire le salaire annuel déterminant AVS moins la déduction de coordination LPP, à savoir 7/8<sup>ème</sup> de la rente annuelle simple maximale AVS (**CHF 24'675.--** au 01.01.2017), mais au maximum le salaire assuré LPP maximum (**CHF 59'925.--** au 01.01.2017) et au minimum le salaire assuré LPP minimum (**CHF 3'525.--** au 01.01.2017).

#### 3 PRESTATIONS ASSUREES

##### 3.1 RENTE DE VIEILLESSE

Le montant de la rente de vieillesse est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse réglementaire acquis (prestations de libre passage, bonification de vieillesse et intérêts) lors de l'entrée en jouissance de la rente, converti en rente à l'aide des taux de conversion en vigueur au moment de l'opération.

**Droit d'option :** L'assuré peut exiger une prestation en capital en lieu et place de la rente s'il a fait connaître sa volonté trois mois avant la naissance du droit.

##### 3.2 RENTE D'ENFANT DE RETRAITE

20 % de la rente de vieillesse.

##### 3.3 RENTE D'INVALIDITE

100 % de la rente de vieillesse projetée sans les intérêts.

La rente est servie en cas d'invalidité par suite de maladie (**accident exclu**) après un délai d'attente de **12 ou 24 mois**.

##### 3.4 LIBERATION DU PAIEMENT DES COTISATIONS

Exonération du paiement des cotisations en cas d'incapacité de gain (**par suite de maladie ou d'accident**) après un délai d'attente de **3 ou 6 mois**.

# DESCRIPTIF DU PLAN DE PREVOYANCE (suite)

## PLAN MINER

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017

### 3.5 RENTE DE CONJOINT / PARTENAIRE ENREGISTRE SURVIVANT / CONCUBIN

60 % de la rente d'invalidité pour les personnes assurées n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ou

60 % de la rente de vieillesse pour les pensionnés.

Le risque décès est couvert **accident inclus**.

La rente de conjoint / partenaire enregistré survivant est couverte aux conditions élargies.

Le droit et l'octroi aux prestations pour les concubins sont soumis aux conditions définies à l'article 20.2 du règlement de prévoyance en vigueur dès le 1er janvier 2013.

### 3.6 RENTE D'ORPHELIN

20 % de la rente d'invalidité pour les personnes assurées n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ou

20 % de la rente de vieillesse pour les pensionnés.

Le risque décès est couvert **accident inclus**.

La rente s'éteint à l'âge de 18 ans. Le droit subsiste au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans tant que l'orphelin poursuit un apprentissage ou des études.

La rente d'orphelin est couverte aux conditions élargies.

### 3.7 CAPITAL EN CAS DE DECES

100 % du capital de vieillesse accumulé au décès si aucune rente de conjoint / partenaire enregistré survivant ou allocation unique n'est versée.

100 % du capital de vieillesse accumulé moins la valeur actuelle (coût) de la rente en cas de versement d'une rente de conjoint / partenaire enregistré survivant ou d'une allocation unique.

Le risque décès est couvert **accident inclus**.

### 3.8 CAPITAL COMPLEMENTAIRE EN CAS DE DECES

Aucun.

## 4 FINANCEMENT

### 4.1 COTISATIONS DE BASE

Pour la constitution de l'épargne, les taux de bonification de vieillesse se montent, en % du salaire assuré, à :

| Hommes et femmes | Taux |
|------------------|------|
| 25-34 ans        | 7 %  |
| 35-44 ans        | 10 % |
| 45-54 ans        | 15 % |
| 55-à l'âge AVS   | 18 % |

Les primes de risques, les fonds LPP et la contribution aux frais de gestion sont facturés en plus.

### 4.2 REPARTITION DES COTISATIONS

Cotisation de la personne assurée = au maximum 50 % de la prime totale (yc surprimes).

Cotisation de l'employeur = solde de la prime.

### 4.3 FREQUENCE DE PAIEMENT

Les cotisations sont payables annuellement. Les acomptes doivent être effectués régulièrement et doivent correspondre au moins à la part de prime financée par les personnes assurées.

## DESCRIPTIF DU PLAN DE PREVOYANCE

### PLAN FLEXI-RINER

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017

#### 1 ADMISSIONS

L'ensemble du personnel de l'employeur dont le salaire annuel AVS est supérieur au seuil d'assujettissement à la prévoyance professionnelle obligatoire, à savoir 6/8<sup>ème</sup> de la rente annuelle simple maximale AVS (**CHF 21'150.--** au 01.01.2017) :

- dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 17<sup>ème</sup> anniversaire pour les risques décès et invalidité
- dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 24<sup>ème</sup> anniversaire pour le risque vieillesse. Il complète la couverture déjà garantie jusque-là.

➤ **Flexibilité** : cotiser à l'épargne dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 17<sup>ème</sup> anniversaire.

L'obligation d'être assuré cesse à l'âge légal de la retraite selon l'AVS. L'ajournement des prestations de vieillesse demeure réservé.

#### 2 SALAIRE ASSURE

Le salaire coordonné.

C'est-à-dire le salaire annuel déterminant AVS moins la déduction de coordination LPP, à savoir 7/8<sup>ème</sup> de la rente annuelle simple maximale AVS (**CHF 24'675.--** au 01.01.2017), mais au maximum le salaire assuré LPP maximum (**CHF 59'925.--** au 01.01.2017) et au minimum le salaire assuré LPP minimum (**CHF 3'525.--** au 01.01.2017).

➤ **Flexibilité** : adapter la déduction, le maximum et le minimum au taux d'activité de la personne assurée.

➤ **Flexibilité** : abaisser la déduction de coordination et dé plafonner le salaire assuré.

#### 3 PRESTATIONS ASSUREES

##### 3.1 RENTE DE VIEILLESSE

Le montant de la rente de vieillesse est calculé sur la base de l'avoie de vieillesse réglementaire acquis (prestations de libre passage, bonification de vieillesse et intérêts) lors de l'entrée en jouissance de la rente, converti en rente à l'aide des taux de conversion en vigueur au moment de l'opération.

**Droit d'option** : L'assuré peut exiger une prestation en capital en lieu et place de la rente s'il a fait connaître sa volonté trois mois avant la naissance du droit.

##### 3.2 RENTE D'ENFANT DE RETRAITE

20 % de la rente de vieillesse.

##### 3.3 RENTE D'INVALIDITE

100 % de la rente de vieillesse projetée sans les intérêts.

La rente est servie en cas d'invalidité par suite de maladie (**accident exclu**) après un délai d'attente de **12 ou 24 mois**.

➤ **Flexibilité** : définir la rente en % du salaire assuré ou du salaire AVS (minimum légal garanti).

##### 3.4 LIBERATION DU PAIEMENT DES COTISATIONS

Exonération du paiement des cotisations en cas d'incapacité de gain (**par suite de maladie ou d'accident**) après un délai d'attente de **3 ou 6 mois**.

# DESCRIPTIF DU PLAN DE PREVOYANCE (suite)

## PLAN FLEXI-RINER

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017

### 3.5 RENTE D'ENFANT D'INVALIDE

20 % de la rente d'invalidité.

La rente est servie en cas d'invalidité par suite de maladie (**accident exclu**) après un délai d'attente de **12 ou 24 mois**. La rente s'éteint à l'âge de 18 ans. Le droit subsiste au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans tant que l'enfant poursuit un apprentissage ou des études.

➤ **Flexibilité** : définir la rente en % du salaire assuré ou du salaire AVS (minimum légal garanti).

### 3.6 RENTE DE CONJOINT / PARTENAIRE ENREGISTRE SURVIVANT / CONCUBIN

60 % de la rente d'invalidité pour les personnes assurées n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ou

60 % de la rente de vieillesse pour les pensionnés.

Le risque décès est couvert **accident inclus**.

La rente de conjoint / partenaire enregistré survivant est couverte aux conditions élargies.

➤ **Flexibilité** : définir la rente en % du salaire assuré ou du salaire AVS (minimum légal garanti).

Le droit et l'octroi aux prestations pour les concubins sont soumis aux conditions définies à l'article 20.2 du règlement de prévoyance en vigueur dès le 1er janvier 2013.

### 3.7 RENTE D'ORPHELIN

20 % de la rente d'invalidité pour les personnes assurées n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ou

20 % de la rente de vieillesse pour les pensionnés.

Le risque décès est couvert **accident inclus**.

La rente s'éteint à l'âge de 18 ans. Le droit subsiste au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans tant que l'orphelin poursuit un apprentissage ou des études.

La rente d'orphelin est couverte aux conditions élargies.

➤ **Flexibilité** : définir la rente en % du salaire assuré ou du salaire AVS (minimum légal garanti).

### 3.8 CAPITAL EN CAS DE DECES

100 % du capital de vieillesse accumulé au décès si aucune rente de conjoint / partenaire enregistré survivant ou allocation unique n'est versée.

100 % du capital de vieillesse accumulé moins la valeur actuelle (coût) de la rente en cas de versement d'une rente de conjoint / partenaire enregistré survivant ou d'une allocation unique.

Le risque décès est couvert **accident inclus**.

### 3.9 CAPITAL COMPLEMENTAIRE EN CAS DE DECES

➤ **Flexibilité** : définir un capital complémentaire en % du salaire assuré ou du salaire AVS.

## 4 FINANCEMENT

### 4.1 COTISATIONS DE BASE

Pour la constitution de l'épargne, les taux de bonification de vieillesse se montent, en % du salaire assuré, à :

| Hommes et femmes | Taux |
|------------------|------|
| 25-34 ans        | 7 %  |
| 35-44 ans        | 10 % |
| 45-54 ans        | 15 % |
| 55-à l'âge AVS   | 18 % |

➤ **Flexibilité** : ajouter linéairement des % supplémentaires.

Les primes de risques, les fonds LPP et la contribution aux frais de gestion sont facturés en plus.

### 4.2 REPARTITION DES COTISATIONS

Cotisation de la personne assurée = au maximum 50 % de la prime totale (yc surprimes).

Cotisation de l'employeur = solde de la prime.

### 4.3 FREQUENCE DE PAIEMENT

Les cotisations sont payables annuellement. Les acomptes doivent être effectués régulièrement et doivent correspondre au moins à la part de prime financée par les personnes assurées.

## DESCRIPTIF DU PLAN DE PREVOYANCE

### PLAN FLEXI-SUPER

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017

#### 1 ADMISSIONS

L'ensemble du personnel de l'employeur :

- dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 17<sup>ème</sup> anniversaire pour les risques décès et invalidité
- dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 24<sup>ème</sup> anniversaire pour le risque vieillesse. Il complète la couverture déjà garantie jusque-là.

➤ **Flexibilité** : cotiser à l'épargne dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 17<sup>ème</sup> anniversaire.

L'obligation d'être assuré cesse à l'âge légal de la retraite selon l'AVS. L'ajournement des prestations de vieillesse demeure réservé.

#### 2 SALAIRE ASSURE

Le salaire annuel déterminant AVS.

➤ **Flexibilité** : fixer le seuil d'entrée au salaire assuré LPP minimum (**CHF 3'525.--** au 01.01.2017).

➤ **Flexibilité** : plafonner le salaire assuré.

#### 3 PRESTATIONS ASSUREES

##### 3.1 RENTE DE VIEILLESSE

Le montant de la rente de vieillesse est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse réglementaire acquis (prestations de libre passage, bonification de vieillesse et intérêts) lors de l'entrée en jouissance de la rente, converti en rente à l'aide des taux de conversion en vigueur au moment de l'opération.

**Droit d'option** : L'assuré peut exiger une prestation en capital en lieu et place de la rente s'il a fait connaître sa volonté trois mois avant la naissance du droit.

##### 3.2 RENTE D'ENFANT DE RETRAITE

20 % de la rente de vieillesse.

##### 3.3 RENTE D'INVALIDITE

30 % du salaire AVS.

La rente est servie en cas d'invalidité par suite de maladie (**accident exclu**) après un délai d'attente de **12 ou 24 mois**.

➤ **Flexibilité** : définir un autre % du salaire assuré ou du salaire AVS (minimum légal garanti).

##### 3.4 LIBERATION DU PAIEMENT DES COTISATIONS

Exonération du paiement des cotisations en cas d'incapacité de gain (**par suite de maladie ou d'accident**) après un délai d'attente de **3 ou 6 mois**.

# DESCRIPTIF DU PLAN DE PREVOYANCE (suite)

## PLAN FLEXI-SUPER

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017

### 3.5 RENTE D'ENFANT D'INVALIDE

20 % de la rente d'invalidité.

La rente est servie en cas d'invalidité par suite de maladie (**accident exclu**) après un délai d'attente de **12 ou 24 mois**. La rente s'éteint à l'âge de 18 ans. Le droit subsiste au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans tant que l'enfant poursuit un apprentissage ou des études.

➤ **Flexibilité** : définir la rente en % du salaire assuré ou du salaire AVS (minimum légal garanti).

### 3.6 RENTE DE CONJOINT / PARTENAIRE ENREGISTRE SURVIVANT / CONCUBIN

60 % de la rente d'invalidité pour les personnes assurées n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ou

60 % de la rente de vieillesse pour les pensionnés.

Le risque décès est couvert **accident inclus**.

La rente de conjoint / partenaire enregistré survivant est couverte aux conditions élargies.

➤ **Flexibilité** : définir la rente en % du salaire assuré ou du salaire AVS (minimum légal garanti).

Le droit et l'octroi aux prestations pour les concubins sont soumis aux conditions définies à l'article 20.2 du règlement de prévoyance en vigueur dès le 1er janvier 2013.

### 3.7 RENTE D'ORPHELIN

20 % de la rente d'invalidité pour les personnes assurées n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ou

20 % de la rente de vieillesse pour les pensionnés.

Le risque décès est couvert **accident inclus**.

La rente s'éteint à l'âge de 18 ans. Le droit subsiste au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans tant que l'orphelin poursuit un apprentissage ou des études.

La rente d'orphelin est couverte aux conditions élargies.

➤ **Flexibilité** : définir la rente en % du salaire assuré ou du salaire AVS (minimum légal garanti).

### 3.8 CAPITAL EN CAS DE DECES

100 % du capital de vieillesse accumulé au décès si aucune rente de conjoint / partenaire enregistré survivant ou allocation unique n'est versée.

100 % du capital de vieillesse accumulé moins la valeur actuelle (coût) de la rente en cas de versement d'une rente de conjoint / partenaire enregistré survivant ou d'une allocation unique.

Le risque décès est couvert **accident inclus**.

### 3.9 CAPITAL COMPLEMENTAIRE EN CAS DE DECES

➤ **Flexibilité** : définir un capital complémentaire en % du salaire assuré ou du salaire AVS.

## 4 FINANCEMENT

### 4.1 COTISATIONS DE BASE

Pour la constitution de l'épargne, les taux de bonification de vieillesse se montent, en % du salaire assuré, à :

| Hommes et femmes | Taux |
|------------------|------|
| 25-34 ans        | 7 %  |
| 35-44 ans        | 9 %  |
| 45-54 ans        | 12 % |
| 55-à l'âge AVS   | 14 % |

➤ **Flexibilité** : ajouter linéairement des % supplémentaires.

Les primes de risques, les fonds LPP et la contribution aux frais de gestion sont facturés en plus.

### 4.2 REPARTITION DES COTISATIONS

Cotisation de la personne assurée = au maximum 50 % de la prime totale (yc surprimes).

Cotisation de l'employeur = solde de la prime.

### 4.3 FREQUENCE DE PAIEMENT

Les cotisations sont payables annuellement. Les acomptes doivent être effectués régulièrement et doivent correspondre au moins à la part de prime financée par les personnes assurées.

## DESCRIPTIF DU PLAN DE PREVOYANCE

### PLAN FLEXI-LINER

**Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017**

#### 1 ADMISSIONS

L'ensemble du personnel de l'employeur :

- dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 17<sup>ème</sup> anniversaire pour les risques décès et invalidité
- dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 24<sup>ème</sup> anniversaire pour le risque vieillesse. Il complète la couverture déjà garantie jusque-là.

➤ **Flexibilité** : cotiser à l'épargne dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 17<sup>ème</sup> anniversaire.

L'obligation d'être assuré cesse à l'âge légal de la retraite selon l'AVS.

#### 2 SALAIRE ASSURE

Le salaire annuel déterminant AVS.

➤ **Flexibilité** : fixer le seuil d'entrée au salaire assuré LPP minimum (**CHF 3'525.--** au 01.01.2017).

➤ **Flexibilité** : plafonner le salaire assuré.

#### 3 PRESTATIONS ASSUREES

##### 3.1 RENTE DE VIEILLESSE

Le montant de la rente de vieillesse est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse réglementaire acquis (prestations de libre passage, bonification de vieillesse et intérêts) lors de l'entrée en jouissance de la rente, converti en rente à l'aide des taux de conversion en vigueur au moment de l'opération.

**Droit d'option** : L'assuré peut exiger une prestation en capital en lieu et place de la rente s'il a fait connaître sa volonté une année avant la naissance du droit.

##### 3.2 RENTE D'ENFANT DE RETRAITE

20 % de la rente de vieillesse.

##### 3.3 RENTE D'INVALIDITE

30 % du salaire AVS.

La rente est servie en cas d'invalidité par suite de maladie (**accident exclu**) après un délai d'attente de **12 ou 24 mois**.

➤ **Flexibilité** : définir un autre % du salaire assuré ou du salaire AVS (minimum légal garanti).

##### 3.4 LIBERATION DU PAIEMENT DES COTISATIONS

Exonération du paiement des cotisations en cas d'incapacité de gain (**par suite de maladie ou d'accident**) après un délai d'attente de **3 ou 6 mois**.

# DESCRIPTIF DU PLAN DE PREVOYANCE (suite)

## PLAN FLEXI-LINER

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017

### 3.5 RENTE D'ENFANT D'INVALIDE

20 % de la rente d'invalidité.

La rente est servie en cas d'invalidité par suite de maladie (**accident exclu**) après un délai d'attente de **12 ou 24 mois**. La rente s'éteint à l'âge de 18 ans. Le droit subsiste au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans tant que l'enfant poursuit un apprentissage ou des études.

➤ **Flexibilité** : définir la rente en % du salaire assuré ou du salaire AVS (minimum légal garanti).

### 3.6 RENTE DE CONJOINT / PARTENAIRE ENREGISTRE SURVIVANT / CONCUBIN

60 % de la rente d'invalidité pour les personnes assurées n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ou

60 % de la rente de vieillesse pour les pensionnés.

Le risque décès est couvert **accident inclus**.

La rente de conjoint / partenaire enregistré survivant est couverte aux conditions élargies.

➤ **Flexibilité** : définir la rente en % du salaire assuré ou du salaire AVS (minimum légal garanti).

Le droit et l'octroi aux prestations pour les concubins sont soumis aux conditions définies à l'article 20.2 du règlement de prévoyance en vigueur dès le 1er janvier 2013.

### 3.7 RENTE D'ORPHELIN

20 % de la rente d'invalidité pour les personnes assurées n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ou

20 % de la rente de vieillesse pour les pensionnés.

Le risque décès est couvert **accident inclus**.

La rente s'éteint à l'âge de 18 ans. Le droit subsiste au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans tant que l'orphelin poursuit un apprentissage ou des études.

La rente d'orphelin est couverte aux conditions élargies.

➤ **Flexibilité** : définir la rente en % du salaire assuré ou du salaire AVS (minimum légal garanti).

### 3.8 CAPITAL EN CAS DE DECES

100 % du capital de vieillesse accumulé au décès si aucune rente de conjoint / partenaire enregistré survivant ou allocation unique n'est versée.

100 % du capital de vieillesse accumulé moins la valeur actuelle (coût) de la rente en cas de versement d'une rente de conjoint / partenaire enregistré survivant ou d'une allocation unique.

Le risque décès est couvert **accident inclus**.

### 3.9 CAPITAL COMPLEMENTAIRE EN CAS DE DECES

➤ **Flexibilité** : définir un capital complémentaire en % du salaire assuré ou du salaire AVS.

## 4 FINANCEMENT

### 4.1 COTISATIONS DE BASE

Pour la constitution de l'épargne, les taux de bonification de vieillesse se montent, en % du salaire assuré, à :

|                  |      |
|------------------|------|
| Hommes et femmes | Taux |
| 25-à l'âge AVS   | 13 % |

➤ **Flexibilité** : ajouter linéairement des % supplémentaires.

Les primes de risques, les fonds LPP et la contribution aux frais de gestion sont facturés en plus.

### 4.2 REPARTITION DES COTISATIONS

Cotisation de la personne assurée = au maximum 50 % de la prime totale (yc surprimes).

Cotisation de l'employeur = solde de la prime.

### 4.3 FREQUENCE DE PAIEMENT

Les cotisations sont payables annuellement. Les acomptes doivent être effectués régulièrement et doivent correspondre au moins à la part de prime financée par les personnes assurées.